

égalité

revue acadienne d'analyse politique

égalité
égalité
égalité
égalité

hiver 1981

première année, numéro deux

Les Acadiens du Nouveau-Brunswick et le pouvoir communautaire

Philippe Rossillon

La survie et l'épanouissement de tout peuple impliquent des décisions dont il est le seul bon juge. Il ne peut s'en remettre à d'autres du soin d'orienter son destin collectif, au moins pour les affaires vitales.

Ces décisions, dans les sociétés modernes, sont prises par un « gouvernement » doté, par rapport aux autres, d'une autonomie plus ou moins grande, fonction de la puissance relative de la communauté en question. L'autorité de ce gouvernement s'exerce généralement sur un territoire, habité exclusivement ou principalement par la population dont il conduit les affaires.

Rares sont les peuples, et surtout les peuples parvenus à un certain degré d'évolution économique et intellectuelle, privés de gouvernement et de territoire, dès lors qu'ils sont bien identifiés par leur histoire et par une langue encore bien vivante.

*
**

Le peuple acadien, notamment, constitue à cet égard une exception. Doté d'une histoire riche et mouvementée, cimenté par plusieurs siècles de combats collectifs, identifié par l'usage d'une langue à vocation internationale, mais dont la variante acadienne a sa propre personnalité, support d'une littérature et d'un folklore indiscutablement spécifiques, ce peuple est néanmoins privé de toute institution politique qui lui appartienne en propre. Il doit de ce fait s'en remettre constamment à des instances qui échappent largement à son contrôle pour tous les actes les plus essentiels de sa vie : travail, éducation, développement culturel.

Il paraît évident qu'il souffre de cette situation qui le place en position de quémendeur auprès de pouvoirs extérieurs, dont les décisions peuvent parfois engager irrémédiablement son avenir : notamment l'incertitude du destin du Canada, du Québec, des Maritimes, suscite dans le peuple acadien une angoisse d'autant plus grande qu'il sait ne pouvoir influencer aucunement sur le cours des événements.

Le peuple acadien est donc à la recherche, confusément, d'une formule politique, c'est-à-dire d'un cadre institutionnel qui lui permette de maîtriser son destin, au moins dans les domaines qu'il juge essentiels. Mais il est gêné dans cette recherche par le fait qu'aucun territoire propre ne lui a été reconnu depuis plus de deux cents ans. Il est vrai que s'il est possible d'identifier une ou deux grandes zones à dominante acadienne au Nouveau-Brunswick, l'imbrication relative des populations et l'isolement de certains groupes inhibent une partie de la population acadienne et font la partie belle aux adversaires, sincères ou non, d'un pouvoir acadien à base territoriale.

*
**

Mais tout pouvoir s'exerce-t-il nécessairement sur un territoire propre et exclusif ? Quand bien même l'appropriation

d'un territoire aurait-elle presque toujours constitué un objectif pour les groupes humains, et quand bien même le peuple acadien serait-il légitimement fondé à contrôler le sien, l'absence provisoire dudit territoire ne saurait faire obstacle à l'exercice de certains pouvoirs essentiels, dès à présent.

En effet, tout individu est soumis, au cours de sa vie, à des décisions qui concernent uniquement sa personne et non le cadre physique ou économique de son existence. De ce point de vue, on voit bien que l'éducation, les activités culturelles, la santé, la justice constituent des besoins individuels pour la satisfaction desquels il est essentiel que la personnalité linguistique et culturelle du citoyen soit respectée, ce qui n'est jamais mieux garanti que par un pouvoir inspiré par la même culture. Ainsi les Juifs avaient-ils obtenu de leurs maîtres, après les deux destructions du temple, d'être soumis à l'autorité d'un « exilarque » pour les affaires d'ordre communautaire. Les Ottomans, en concédant les capitulations, avaient également accordé un pouvoir communautaire autonome à certains groupes chrétiens.

En revanche, on peut concevoir que des individus d'origines différentes, mais appartenant à une collectivité de fait, ville ou territoire, confient à un pouvoir sans homogénéité culturelle, lorsqu'ils y sont contraints par les circonstances, le ramassage des ordures ou le goudronnage des routes, services communs qui peuvent les satisfaire tous (à condition d'être assurés impartialement), sans considération de la personnalité des usagers. On abordera cette question du territoire dans une deuxième partie.

L'exercice de ces pouvoirs sur l'individu « personnalisé » et indépendamment d'un territoire exclusif n'est pas chose nouvelle pour les Acadiens. Ils y sont tout naturellement venus, comme un pis-aller et faute de pouvoir territorial, en réclamant la séparation des districts scolaires dans certaines zones bilingues. Ils y sont également venus en réclamant une administration francophone séparée au sein du ministère de

l'Éducation, administration compétente, non essentiellement pour un territoire acadien propre, mais pour une éducation acadienne partout où des individus, même minoritaires en milieu anglophone, la réclament.

Leur tendance semble être tout naturellement, faute de pouvoir territorial, d'exiger ou de quémander, selon les circonstances et les tempéraments, l'extension de ces pouvoirs « *ratione personae* » dont la constitution et la pratique politique belge fournit un bon exemple de systématisation.

À l'instar de ces dernières, ne pourrait-on imaginer deux ministères de l'Éducation au Nouveau-Brunswick, puis après, deux ministères de la Jeunesse, des Loisirs et des Ressources culturelles, et de la Santé ? Cette liste des applications possibles du pouvoir communautaire (par opposition à la notion de pouvoir territorial) n'est pas limitative, et peut logiquement s'étendre à tous les domaines de compétence « *ratione personae* ». Dans chaque domaine particulier, les Acadiens sont plus à même que l'auteur de ces lignes de déceler les avantages qu'ils pourraient tirer d'un « pouvoir acadien » autonome en matière d'Éducation, de Jeunesse, de Santé, etc . . . On peut cependant énumérer quelques avantages liés à la situation géopolitique actuelle du peuple acadien et à la pratique politique au Canada et au Nouveau-Brunswick.

Avantages du pouvoir communautaire acadien

1. Face à un milieu politique anglophone déterminé à lâcher le moins possible et intransigeant sur les principes d'unité provinciale et canadienne, les peuples francophones qui, à la différence du Québec, ne sauraient arracher une souveraineté territoriale immédiate, peuvent au moins, grâce à des revendications de « pouvoir communautaire », éminemment fractionnables dans leur contenu et dans le temps, obtenir par morceaux les moyens de leur autonomie interne.

2. La possibilité de réaliser par étapes, progressivement, ce pouvoir communautaire, satisfait à la fois à deux exigences tactiques du moment :

a) l'urgence de se fixer des objectifs concrets, réalisables à court et moyen terme, afin de ne pas décourager un militantisme francophone que le piétinement de ses revendications risque de démobiliser ;

b) la facilité de rassembler certains milieux modérés et traditionnalistes autour d'un programme dont l'aboutissement est en réalité révolutionnaire, mais dont les premières étapes apparaîtront couler de source, ce programme étant susceptible de favoriser un minimum d'unité d'action des Acadiens.

3. Les bienfaits du pouvoir communautaire s'étendant même au profit des groupes minoritaires, leur attrait peut rallier les suffrages des Acadiens émigrés à Saint-Jean ou à Fredericton, et d'une façon générale, des groupes isolés. (À l'inverse, un programme trop « cynique », paraissant ignorer ces minorités, accentuerait les divisions acadiennes. C'est un des inconvénients du projet de « province acadienne ».) On peut même imaginer que par le biais d'un pouvoir communautaire acadien au Nouveau-Brunswick, un certain espoir soit donné aux Acadiens de la Nouvelle-Écosse et de l'Île du Prince-Édouard, soit qu'ils tentent d'imiter ce modèle dans leur province (sur un mode mineur), soit qu'ils revendiquent le rattachement au pouvoir acadien du Nouveau Brunswick sans détachement du pouvoir territorial de leurs provinces respectives.

4. Ce même pouvoir communautaire conférerait au peuple acadien des armes de négociation si le projet d'union des Maritimes venait à se concrétiser. C'est dans ce cas d'ailleurs qu'il pourrait probablement, à titre de compensation, s'étendre aux communautés acadiennes de la Nouvelle-Écosse et de l'Île du Prince-Édouard. À la limite, même si la séparation du Québec venait un jour à susciter des remous tels que les parties acadiennes du Nouveau-Brunswick soient amenées à envisager

leur rattachement à ce pays frère, la préexistence d'un pouvoir communautaire acadien serait de nature à préserver l'identité acadienne au sein d'un ensemble québécois.

5. Enfin, tout pouvoir communautaire francophone au Nouveau-Brunswick suppose évidemment un pouvoir communautaire anglophone équivalent. Qui ne verra que cette garantie d'un développement individuel des Acadiens dans le respect de leur langue et de leur culture est de nature à rassurer les groupes anglophones minoritaires en zone à prédominance acadienne, donc à favoriser, en réduisant leur résistance, la création d'un ou plusieurs « territoires » à vocation non communautaire mais à dominante acadienne ? Paradoxalement, le pouvoir communautaire apparaît donc comme une des conditions d'un pouvoir territorial acadien, dont on parlera plus loin. *

6. La création, grâce au recours à la notion de pouvoir communautaire, d'une sorte de gouvernement acadien (au moins deux ou trois ministres communautaires) permettrait enfin au peuple acadien de converser d'égal à égal avec les autres peuples francophones, échappant ainsi à l'isolement diplomatique total dans lequel il est confiné par les pouvoirs qu'il subit sans les contrôler¹.

Les mécanismes

Il reste à évoquer certains mécanismes permettant le plein exercice d'un pouvoir communautaire, dont plusieurs ont été partiellement mis en place par la constitution belge de 1970, ou rodés par une pratique ultérieure.

L'existence de deux ministères de l'Éducation dans un État non fédéral (par exemple le Nouveau-Brunswick) implique évidemment deux budgets séparés lesquels, en l'absence de ressources fiscales propres à chacune des communautés linguistiques

1. Dans la constitution belge de 1970 dont les mécanismes sont évoqués plus loin, les pouvoirs de négocier avec l'étranger pour les questions de leur compétence interne sont accordés aux exécutifs communautaires francophone et néerlandophone.

tiques, ne peuvent provenir que d'un prélèvement sur le budget général dudit État. La répartition entre les deux budgets « communautaires » peut s'effectuer en fonction d'une « clé », par exemple au prorata des populations au dernier recensement (en Belgique, la clé de répartition est en l'occurrence un peu plus complexe). Une fois son budget propre attribué à une communauté, il reste à cette dernière à en décider l'usage. Elle le fait, en Belgique, par le vote de la part francophone ou néerlandophone du Parlement, siégeant séparément. Ces demi-parlements, compétents pour des affaires qui sont censées ne regarder que leur propre communauté, sont composés de tous les députés inscrits au « rôle linguistique » français ou néerlandais. C'est la langue dans laquelle est prêté le serment, au moment de l'ouverture de la législature, qui fait foi de l'appartenance à l'une ou l'autre des communautés.

Poussant très loin la logique de leur système, les Belges sont réputés appartenir à l'une ou l'autre des deux communautés, dès l'instant que leurs papiers d'identité ont été rédigés dans l'une ou l'autre des deux langues nationales. Cette identification linguistique est à la base de la répartition des postes, à l'intérieur des administrations à compétence non communautaire ou des « sociétés de la couronne » en « contingents linguistiques », par exemple, 40% de francophones et 60% de néerlandophones au ministère de l'Agriculture. Ce système s'apparente à celui que le gouvernement fédéral canadien prétend appliquer, dans ses administrations centrales, tout en étant plus rigide et en offrant une meilleure protection à la minorité. Il s'applique à *toutes* les administrations, même au niveau communal, chaque fois que le bilinguisme est inévitable (Bruxelles et banlieue, et une dizaine d'autres zones). À propos de bilinguisme d'ailleurs, il convient de noter que celui des services est seul exigé par la loi, et non celui des fonctionnaires eux-mêmes. Ainsi, dans les postes des zones à population mixte, certains guichets de poste sont tenus par des francophones, d'autres par des Flamands. Présentant l'avantage de protéger de façon efficace les minorités, ce

système est néanmoins lourd, compliqué et coûteux. S'il apparaît comme un sujet d'étude fort intéressant pour tout défenseur des droits linguistiques des minorités, il ne saurait être transposé dans tous les cas. Il paraît surtout adapté aux régions urbaines à population mélangée, telles Moncton et sa région, ou Bathurst.

*
**

Le pouvoir territorial, complément du pouvoir communautaire

Ainsi défini et rapidement décrit, le pouvoir communautaire n'a pas toutes les vertus d'un pouvoir global s'exerçant sur un territoire : il reste un pis-aller inévitable lorsqu'un partage territorial à base ethnique apparaît impossible, ou du moins difficilement réalisable à moyen terme. Mais il peut aisément se combiner, d'un point de vue théorique du moins, avec un pouvoir territorial à compétence économique ou administrative. Ce dernier peut être plus ou moins « neutre », linguistiquement parlant, selon que les populations appelées à élire les dirigeants des institutions territoriales sont plus ou moins numériquement équilibrées.

On concevra aisément qu'un territoire doté d'institutions à compétences économiques ou de gestion quotidienne, dont le découpage serait tel qu'il comprendrait 85 ou 90% de francophones, serait en fait contrôlé par les francophones, dans la limite évidemment du pouvoir desdites institutions. Or tous les degrés d'autonomie régionale, pour les affaires que les Belges appellent « non personnalisables », peuvent être observés dans le monde, depuis la région française à compétence limitée, jusqu'au canton suisse, en passant par l'État des U.S.A. et le *Land* allemand. La création d'un territoire du Nord-Est à dominante acadienne, sans doute divisé en deux zones séparées par la basse-Miramichi, constituerait le complément indispensable d'un pouvoir communautaire acadien, et le

terrain d'action naturel d'institutions publiques régionales à majorité acadiennes, vouées au développement économique et à l'administration locale.

Il faudrait dès à présent procéder à une étude des compétences qui pourraient, dans un Nouveau-Brunswick qui resterait uni, être dévolues à des « régions ». C'est en fonction de ces compétences, d'ailleurs, que le nombre de régions à créer devrait être envisagé. Peut-on, par exemple, imaginer des intérêts communs aux gens du Madawaska et à ceux de Bathurst, de Caraquet et de Shédiac, justifiant la création d'une région commune (même séparée en deux par la basse-Miramichi) ? Serait-il plus conforme à la nature des choses de prévoir deux régions à dominante francophone (Nord et Est) à côté de deux ou trois régions à dominante anglophone ?

De toute façon, un préalable s'impose : il faut avant tout déterminer sur la carte les frontières éventuelles des deux zones à dominante acadienne évoquées plus haut, qu'on en fasse par la suite une seule région, ou bien deux, voire trois. Il est stupéfiant et lamentable que ce travail de géographe n'a pas été fait (alors qu'on a consacré beaucoup de temps et d'argent à des travaux moins urgents), car son absence rend vain tout discours sur le régionalisme au Nouveau-Brunswick, et prive à fortiori de crédibilité les revendications de « territoire » ou de « province ». Comment oser en effet réclamer un territoire qu'on n'est même pas capable de définir sur une carte (la frontière de la province du parti acadien est un dessin d'enfant de douze ans) ?

Une dernière remarque à ce sujet : bien que la langue ne puisse pas être le seul critère de découpage de ces régions, qu'on ne pourrait évidemment rendre totalement homogènes, on aurait grand intérêt à ne pas pratiquer (sur papier !) un impérialisme vorace dont le seul effet serait d'amoinrir le caractère acadien de la zone. Qui sait en effet si quelque jour, qu'on le souhaite ou non, les frontières de ces régions purement économiques et administratives, ne pourraient être transformées en frontières de l'Acadie par une évolution politique imprévisible aujourd'hui . . .

